

Attendu que le statut du membre honoraire a été conféré d'une façon inégale et inéquitable

Et attendu que la pratique de permettre à certains anciens membres de siéger sur les comités *ad-hoc* et de négociation est d'une utilité et d'une légitimité démocratique douteuse

Qu'il soit résolu que la section 4.3. soit retirée des règlements

4.3. MEMBRES HONORAIRES DU SCFP 2626

4.3.1. La qualité de membre honoraire est un titre honorifique conféré à un ancien membre du SCFP 2626 qui, par son dévouement et son leadership, a contribué de façon décisive au succès du SCFP 2626 et à la réalisation de ses objectifs.

4.3.2. La qualité de membre honoraire sera conférée à la fin du passage d'un membre au sein du SCFP 2626 afin de souligner son dévouement et son leadership et de le remercier de sa contribution importante au succès du SCFP 2626 et à la réalisation de ses objectifs.

4.3.3. La qualité de membre honoraire sera conférée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité exécutif, avec l'approbation de la majorité des membres présents.

4.3.4. Un membre honoraire n'aura ni le droit de présenter des propositions, ni le droit de vote, ni le droit de nomination aux réunions du Comité exécutif, du Conseil des délégués syndicaux ni lors des Assemblées générales.

4.3.5. Un membre honoraire n'aura pas le droit de poser sa candidature ni d'accepter un poste de dirigeant au sein du Comité exécutif ou du Conseil des délégués syndicaux.

4.3.6. Un membre honoraire peut être nommé, et par le fait même recevoir le droit de parole et de proposition, au sein des comités suivants du SCFP 2626 :

a. Comités ad hoc ;

b. Comité de négociation, mais ne peut y être le Président.

4.3.7. Une liste des membres honoraires sera conservée dans les archives du SCFP 2626 avec les dates et les postes occupés par les membres honoraires.

4.3.8. Les droits conférés à un membre honoraire seront révoqués dès qu'il ne sera plus étudiant à l'Université d'Ottawa; il pourra toutefois garder son titre. Cependant, s'il advenait qu'un membre honoraire redevienne membre en règle du SCFP 2626, il ne perdrait pas son titre honorifique, et aurait tous les mêmes droits que possède un membre régulier.

4.3.9. Un certificat de mérite et une plaque seront décernés au membre honoraire.

Et qu'il soit en outre résolu que tout autre mention du statut du membre honoraire soit retirée des règlements